Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1288/2004 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2004

concernant l'autorisation permanente de certains additifs et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 243 du 15.7.2004, p. 10)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1812/2005 de la Commission du 4 novembre 2005	L 291	18	5.11.2005
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) nº 1018/2012 de la Commission du 5 novembre 2012	L 307	56	7.11.2012
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) nº 1061/2013 de la Commission du 29 octobre 2013	L 289	38	31.10.2013
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) nº 1101/2013 de la Commission du 6 novembre 2013	L 296	1	7.11.2013
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) nº 1109/2014 de la Commission du 20 octobre 2014	L 301	19	21.10.2014
►**M6**	Règlement d'exécution (UE) 2017/1145 de la Commission du 8 juin 2017	L 166	1	29.6.2017
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) 2020/147 de la Commission du 3 février 2020	L 31	7	4.2.2020

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1288/2004 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 2004

concernant l'autorisation permanente de certains additifs et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Les préparations appartenant aux groupes des «matières colorantes, y compris les pigments» et des «micro-organismes», mentionnées à l'annexe I, sont autorisées sans limitation dans le temps en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

La préparation appartenant au groupe des «micro-organismes», mentionnée à l'annexe II, est autorisée à titre provisoire en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

	N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg/kg d'aliment complet			
	Matières colorantes y compris les pigments								
	1. *Caroténoïdes et xanthophylles*								
▼M6	—								

▼B

	N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC par kg d'aliment complet			
	Micro-organismes								
▼M7	—								
▼M5	—								
▼B	E 1705	►M3 — ◄	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: 1×10^{10} UFC/g d'additif granulés: $3,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Veaux	Six mois	1×10^{9}	$6,6 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement	Sans limitation dans le temps

▼B

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC par kg d'aliment complet			
E 1706	►M4 —— ◄ ►M4 —— ◄	Mélange de: *Enterococcus faecium* contenant au moins: 7×10^9 UFC/g et de: *Lactobacillus rhamnosus* contenant au moins: 3×10^9 UFC/g	Veaux	Quatre mois	1×10^9	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	Sans limitation dans le temps

▼B

ANNEXE II

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
13	*Enterococcus faecium* DSM10663/ NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: poudre et granulés: $3,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif enrobé: $2,2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif liquide: 1×10^{10} UFC/ml d'additif	Chiens	—	1×10^{9}	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	17 juillet 2008